

Township, dans leurs Assemblées Annuelles ou Assemblées Spéciales, convoquées pour cette fin, seront, et ils sont par le présent autorisés, ont le pouvoir de faire telles règles et réglemens quant à l'abandon de toutes espèces d'animaux dans les communes et grands chemins en dedans des limites d'aucune telle Paroisse ou Township, tel qu'ils le jugeront expédient; comme aussi tous ordres et réglemens qu'ils jugeront expédiens pour le maintien du bon ordre, et pour la meilleure régie de leurs affaires locales: pourvu toujours que tels ordres et réglemens ne soient pas contraires à aucune des lois en force en cette Province.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite; que le montant des frais qui seront recouvrés sur toute poursuite qui aura été portée devant un ou plusieurs Magistrats, pourra être réglé et ordonné par les propriétaires et locataires de maisons, lors de leurs Assemblées de Paroisse ou Township, et si les propriétaires et locataires de maisons ne pourvoyent pas à en régler le montant; alors ces frais ne pourront excéder en aucun cas la somme de

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne à quelque Assemblée qui sera tenue pour les fins de cet Acte, vote plus d'une fois sur la même question, ou pour le même sujet, ou donne son vote n'étant pas un locataire de maison ou un propriétaire, et qu'elle en soit convaincue devant le Magistrat le plus à proximité, sur le témoignage de deux témoins dignes de foi, elle payera au profit de la Paroisse ou Township dans lequel telle offense aura été commise, une amende de

laquelle sera recouvrée par le Greffier, le Trésorier ou les Gardiens de la Paroisse ou Township.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent et pas au delà.

